

GE_GERICHTE ATAS/874/2015 vom 18. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_874_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/874/2015 du 18 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/874/2015 del 18 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans

A/1189/2015 - 7/12 - le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, au vu des faits pertinents, du point de vue matériel, le droit éventuel aux prestations doit être examiné en fonction des modifications de la LAI des 4ème, 5ème et 6ème révisions, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles n'ont pas amené de modifications substantielles en matière d'évaluation de l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 249/05 du 11 juillet 2006 consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4322).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

E. 4

Le litige ne porte que sur la décision du 12 mars 2015 en tant qu'elle octroie au recourant un quart de rente d'invalidité du 1er octobre 2010 au 31 décembre 2010. Seuls sont litigieux à cet égard, le point de départ du délai d'attente, la détermination et le calcul du degré d'invalidité du recourant durant la période d'attente et, partant, la date d'ouverture du droit

à la rente d'invalidité, ainsi que sa quotité.

E. 5

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. En vertu des articles 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA. Il y a interruption notable du délai d'attente lorsque l'assuré a été entièrement apte au travail pendant au moins 30 jours consécutifs (cf. art. 29ter du Règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI, RS 831.201). Le délai d'attente d'un an est réputé avoir commencé dès qu'il a été possible de constater une incapacité de travail indiscutable au vu des circonstances, une réduction de la capacité de travail de 20% étant d'ailleurs, en règle générale, déjà

A/1189/2015 - 8/12 - considérée comme significative (cf. ch. 2010 de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité – CCIAI). Le calcul de l'incapacité de travail moyenne du délai d'attente peut être effectué en mois, ou en jours (base : 12 mois/365 jours ; cf. ch. 2017 CCIAI et Annexe II).

E. 6

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un nouveau délai d'attente doit être pris en compte pour déterminer le droit à la rente. L'intimé considère que le point de départ du délai d'attente doit être fixé en juin 2009. Se prévalant de l'autorité de la chose jugée, il se réfère à cet égard aux considérants de l'arrêt de la chambre de céans du 1er novembre 2012, selon lesquels, pour la période de décembre 2008 à mai 2009, le recourant présentait une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, selon le degré de vraisemblance prépondérante. On ne saurait ainsi remettre en cause que le recourant présente une invalidité nulle entre décembre 2008 et mai 2009. Le recourant conteste ce point de vue, relevant que pour déterminer le début de son droit à la rente postérieurement au mois de mai 2009, cela n'empêche pas d'utiliser les règles de calcul légales, même s'il faut prendre en considération des éléments antérieurs à cette date. Or, au regard du rapport d'expertise du 31 janvier 2012 - auquel une pleine valeur probante a été reconnue par la chambre de céans -, il est indiscutable que l'évolution de son incapacité de travail est progressivement et linéairement passée de 0% en décembre 2008 à 100 % en mars 2011. Son droit à la rente débute ainsi en mai 2010, mois durant lequel son invalidité était de 63 %, ouvrant par conséquent droit à trois-quarts de rente. Dès le mois de juillet 2010, son invalidité atteignait 70%, de sorte qu'une rente entière doit lui être versée dès ce moment-là.

E. 7

Concernant la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du 1er novembre 2012 (ATAS 1317/2012), la chambre de céans relève qu'il n'y a pas identité de l'objet du litige, comme le souligne à raison le recourant. En effet, la procédure précitée portait sur le droit aux prestations de l'assuré jusqu'au moment de la décision querellée, soit mai 2009, alors que la présente procédure porte sur le droit du recourant pour la période postérieure au mois de

mai 2009, comme la chambre de céans l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt du 3 septembre 2014 (ATAS/967/2014, consid. 4). Par ailleurs, la jurisprudence considère que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision ou du jugement et non à ses motifs (ATF 115 V 418 consid. 3b/aa, 113 V 159, cf. ATF I 857/05 du 6 décembre 2006). Les constatations de fait du jugement et les considérants de celui-ci ne participent pas de la force matérielle (tel par exemple le moment de la survenance de l'invalidité, cf. ATF I 368/05 ; ATF 121 III 478 consid. 4a). Ils n'ont aucun effet contraignant dans le cadre d'une procédure ultérieure (ATF 121 III 478 consid. 4a ; voir aussi ATF I 900/05). Demeure réservée l'éventualité d'un renvoi aux motifs dans le dispositif : dans ce cas, la motivation à laquelle il est renvoyé acquiert force matérielle (ATF 113 V 159).

A/1189/2015 - 9/12 - Or, en l'espèce, selon le dispositif de l'arrêt du 1er novembre 2012, le recours avait été partiellement admis en ce sens que le droit à la rente entière d'invalidité a été reconnu jusqu'au 31 janvier 2005. La suppression de la rente à cette date avait été ainsi confirmée. La chambre de céans n'a en revanche pas statué sur le droit du recourant aux prestations d'invalidité pour la période postérieure au 6 mai 2009, date de la décision querellée, et, de surcroît, le dispositif ne contient aucun renvoi aux considérants. Partant, contrairement à ce que l'intimé soutient, les considérants dudit arrêt n'ont pas acquis autorité de chose jugée. Enfin, dans son arrêt de renvoi du 3 septembre 2014, la chambre de céans avait relevé que le rapport d'expertise judiciaire du 31 janvier 2012, - dont la valeur probante a été reconnue par l'arrêt du 1er novembre 2012 -, contenait des éléments médicaux utiles pour l'appréciation de l'aggravation de la surdité du recourant. Ainsi, rien ne s'oppose à retenir des éléments antérieurs au mois de mai 2009 afin d'examiner le droit aux prestations du recourant.

E. 8

L'aggravation de l'état de santé du recourant doit être examinée au regard des conclusions de l'expertise judiciaire du 31 janvier 2012. Sur le plan psychiatrique, l'experte n'a pas retenu d'aggravation incapacitante avant le mois de mars 2011, date à laquelle l'incapacité de travail est totale dans toutes activités, à la fois pour des raisons psychiatriques et otoneurologiques, ce que les parties ne contestent pas. Sur le plan otoneurologique, l'expert ORL n'est pas parvenu à quantifier l'évolution de la capacité de travail dans une activité adaptée entre 1997 et décembre 2008, faute de renseignements médicaux suffisants. Néanmoins, il a clairement indiqué, au vu de l'évolution des pourcentages de perte auditive et en tenant compte du déficit vestibulaire chronique, que l'incapacité de travail due à l'aggravation avait été progressive dès 2009, sans pouvoir la quantifier. Lors de son audition le 19 avril 2012, l'expert a expliqué qu'il avait tenu compte du rapport de la Dresse I_____ qui admettait une capacité de travail totale dans une activité adaptée en décembre 2008. Il a précisé encore que s'il avait examiné le recourant en décembre 2008, il aurait « probablement » déjà retenu une incapacité de travail, même s'il subsistait encore à ce moment-là une faible capacité résiduelle d'audition. Cette probabilité n'est cependant pas suffisante pour admettre une aggravation indiscutable depuis décembre 2008. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans se rallie aux conclusions de l'expert ORL contenues dans le rapport d'expertise judiciaire et retient une aggravation indiscutable avec effet sur la capacité de travail dans une activité adaptée dès le mois de janvier 2009 qui constitue dès lors le début du délai d'attente. Enfin, pour calculer la moyenne de l'incapacité de travail durant le délai d'attente, à défaut de renseignements plus précis, il convient de se fonder sur une progression linéaire allant d'une incapacité de travail de 0% dès janvier 2009 à une

incapacité de 100% en mars 2011, soit :

A/1189/2015 - 10/12 -

Selon cette progression, force est de constater qu'au 1er juin 2010, le recourant a présenté une incapacité de travail moyenne de 40,7 % durant une année (20 + 23 + 28 + 30 + 35 + 38 + 43 + 48 + 50 + 53 + 58 + 63 = 489 : 12), ce qui ouvre le droit à une rente d'invalidité conformément à l'art. 28 al. 1 let. b LAI. A l'issue du délai d'attente, selon l'échelonnement des rentes prévu à l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins. Le taux de la rente est déterminé non seulement par l'étendue de l'incapacité de gain subsistant à l'issue du délai de carence mais également par le degré moyen d'incapacité de travail ayant cours pendant ce délai. Ainsi, une rente entière ne peut être octroyée que si l'assuré a présenté une incapacité de travail d'au moins 70 % en moyenne sur l'année et qu'au terme de celle-ci, il est invalide au moins dans une même proportion (cf. arrêt I 392/02 du 23 octobre 2003 consid. 4.2.1). Le degré d'incapacité de travail présenté en moyenne par l'assuré pendant une année et l'incapacité de gain subsistant après la période d'attente doivent dès lors être cumulés et atteindre le degré minimum légal ouvrant droit aux différentes rentes, pour qu'une rente d'un degré correspondant soit octroyée (ATF 121 V 264 consid. 6b/cc p. 274; ATF 105 V 156 consid. 2c/d p. 160; arrêt 9C_996/2010 du 5 mai 2011 consid. 7.1; cf. Ulrich Meyer, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 2e éd., 2010, p. 362). En l'espèce, au mois de juin 2010, le recourant est invalide à environ 65 % et à 70% dès le 1er juillet 2010. Cela étant, dans la mesure où l'incapacité de travail moyenne est de 40,07% durant le délai d'attente, il a droit pour commencer à un quart de rente AI dès le 1er juin 2010.

A/1189/2015 - 11/12 - L'art. 88a al. 2 RAI prévoit les effets dans le temps d'une modification du droit aux prestations, si la capacité de gain de l'assuré ou sa capacité d'accomplir les travaux habituels s'est dégradée. Ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations de l'assuré dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. Selon la jurisprudence, ce délai s'applique, à l'occasion d'une procédure de révision (art. 17 LPGA), dans le cadre d'une modification du droit à une rente précédemment allouée ou lorsqu'une rente échelonnée dans le temps est accordée à titre rétroactif (cf. ATF 125 V 413 consid. 2d p. 417). Cette disposition ne s'applique pas tant qu'un droit à la rente n'est pas ouvert au regard des conditions de l'art. 28 al. 1 let. b LAI (cf. arrêt I 179/01 du 10 décembre 2001 consid. 3b; Meyer/Reichmuth, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 3e éd. 2014, n. 35 ad art. 28). Dès lors que le recourant a subi une péjoration de son état de santé en ce sens que l'incapacité de travail atteint 70 % dès le 1er juillet 2010, il a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er octobre 2010.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis.

E. 10

Le recourant a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'espèce à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA, art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03)). L'émolument, arrêté à CHF 500.-, est mis à la charge de l'intimé (art. 69al. 1bis LAI).

A/1189/2015 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.